



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

théâtres

Question écrite n° 40704

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme de l'aide aux compagnies dramatiques. Cette réforme distingue désormais les compagnies conventionnées, qui bénéficient d'un engagement de l'Etat étalé sur trois ans, et les autres compagnies, qui seront soutenues dans le cadre d'une aide à la production, une année sur deux, en complément d'autres producteurs déjà déclarés. Il s'agit d'une réforme qui va nettement améliorer la situation des compagnies conventionnées, mais qui suscite l'inquiétude des autres : le principe du soutien alterné (une année sur deux) et le manque de certitude sur le renouvellement de ces aides laissent en effet peser des menaces sur la permanence des actions culturelles et artistiques mises en oeuvre. Un projet artistique a besoin de temps pour aboutir, et sa continuité est un élément essentiel dans la progression des équipes théâtrales. Par ailleurs, le critère de viabilité économique paraît inapproprié pour des compagnies qui survivent souvent uniquement grâce aux Assedic... Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qui pourraient être prises pour éviter que l'application de cette réforme n'aboutisse, à terme, à condamner les nombreuses compagnies théâtrales concernées.

Texte de la réponse

La circulaire du 19 mai 1999 met en oeuvre une procédure nouvelle destinée à aider les compagnies dramatiques pour leurs activités de création et de diffusion des spectacles. Ce dispositif particulier s'inscrit dans une politique plus large en faveur du tissu créatif des compagnies dramatiques, qui bénéficie directement ou indirectement aux équipes artistiques. Cette nouvelle approche concerne d'abord l'incitation de l'ensemble des professionnels du théâtre à s'impliquer davantage dans le soutien à la création contemporaine. Les institutions des réseaux nationaux, scènes nationales et centres dramatiques, à travers la mise en oeuvre des nouveaux contrats d'objectifs, sont ainsi encouragés à se positionner en tant que partenaires privilégiés des compagnies. Au-delà, toute une série d'autres aides sont en vigueur, parmi lesquelles il faut citer les aides à la création dramatique, les commandes, les scènes conventionnées, les aides à l'animation d'un lieu, les soutiens apportés au titre de la politique de la ville et des actions éducatives et culturelles. Dans ce contexte, la procédure visée par la circulaire du 19 mai 1999 conduit l'Etat à opérer chaque année, parmi les 1 500 compagnies dramatiques qui se déclarent professionnelles dans notre pays, une sélection rigoureuse pour retenir les plus créatives et les plus exigeantes. Depuis quelques années, sur la base de l'avis de comités d'experts professionnels indépendants, 600 d'entre elles bénéficient chaque année d'un soutien financier à ce titre. La réforme mise en place doit permettre de maintenir globalement le nombre des compagnies aidées chaque année dans ce cadre, tout en intervenant de façon plus efficace et plus importante au plan financier, à travers un système mieux adapté aux évolutions et à la diversité de la situation des équipes artistiques. Le nouveau dispositif identifie deux types d'intervention dans le soutien des compagnies, suivant leur mode de fonctionnement et l'histoire de leur parcours : le conventionnement et l'aide à la production dramatique. Le conventionnement permet d'accompagner pendant une durée déterminée l'activité d'une équipe permanente dont le rayonnement, la régularité professionnelle et les capacités de recherche sont avérés. Le bilan de la première année de mise en oeuvre de la réforme indique que le nombre des compagnies bénéficiant d'une convention a progressé de 30 %

par rapport à 1998. Les compagnies conventionnées sont aidées pour une période de trois ans pour un montant global sur la période qui ne devrait pas être inférieur à un MF. L'aide à la production, pour sa part, vise à rassembler des moyens importants à l'appui de projets de création ambitieux, ajustés à la réalité de chaque compagnie. Elle permet, dans le dialogue entre l'Etat et les compagnies, de respecter le rythme propre à chaque équipe et la nécessité de mûrir et de faire aboutir un projet dans les meilleures conditions. Elle favorise par ailleurs l'émergence de nouveaux talents et, par une bonne insertion dans les réseaux professionnels de production, elle garantit une réelle viabilité économique et donc une bonne diffusion des spectacles produits. En ce qui concerne le rythme des créations, les dispositions de la circulaire qui précisent que cette aide « ne devra pas, en règle générale, être accordée deux années de suite à une même équipe pour des projets différents » permettent d'accompagner le risque artistique en corrigeant un dysfonctionnement majeur observé depuis plusieurs années. Il fallait rompre en effet avec le précédent système qui consistait à ne déterminer le montant du subventionnement qu'en fonction de la création de l'année antérieure. Cet usage avait fini par pousser les équipes à proposer une succession de créations insuffisamment abouties tant en termes de recherche que de diffusion. Le nouveau système entend donner en revanche aux compagnies les conditions les plus favorables pour la préparation de leurs créations et pour la mobilisation d'un partenariat garantissant une diffusion et un rayonnement réel des spectacles soutenus. Il encourage donc la création d'un véritable répertoire et un large rassemblement d'énergie. C'est dans cet esprit que les termes de la circulaire invitent à consacrer des moyens importants en faveur d'une production inscrite dans la durée. Il demeure toutefois possible, compte tenu de l'avancement d'un projet, de répartir sur deux ans l'aide de l'Etat à une même compagnie pour un même projet. La réforme vise aussi à favoriser l'émergence de nouveaux talents. Auparavant, une compagnie ne pouvait être aidée pour la première fois qu'après avoir justifié de la réalisation d'au moins deux productions dans des conditions professionnelles, alors que dorénavant le concours financier de l'Etat peut être mobilisé dès la première initiative, si elle se révèle innovante et créatrice. Cette plus grande souplesse devrait permettre à un nombre beaucoup plus élevé d'équipes différentes de pouvoir, au fil des ans, bénéficier d'un soutien. Enfin, le domaine culturel étant devenu un secteur économique à part entière, il apparaît totalement justifié de demander à ce que les projets soutenus par l'Etat bénéficient d'une viabilité financière minimum. Forts de la vérification préalable de leur faisabilité économique, les projets auront une durée de vie plus longue. Comme pour le développement de la procédure du conventionnement, les finalités de l'aide à la production vont donc dans le sens d'un renforcement de la durée de l'emploi et conduisent à un recours moins émiétté à l'intermittence avec des périodes travaillées plus longues. L'Etat est conscient à la fois de l'ambition de cette réforme et du temps, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre, C'est pourquoi, en 1999, des crédits supplémentaires à hauteur de plus de 9 MF, correspondant à une augmentation de 8 % par rapport à 1998, ont été mobilisés au titre de cette procédure. Ces moyens nouveaux ont permis d'augmenter le nombre de nouvelles compagnies aidées pour la première fois ainsi que le montant moyen des aides de l'Etat, porté à 216 000 francs, par compagnie, contre 188 000 francs en 1998. La réforme de l'aide aux compagnies a donc conduit l'Etat à redéfinir des critères d'exigence artistique et à adapter une procédure d'intervention qu'il a mise en place et à laquelle il consacrera en 2000 près de 130 MF. Les enjeux de cette politique concernent également les collectivités territoriales car les équipes qui en bénéficient sont réparties sur l'ensemble du territoire national et permettent à un public potentiellement large de se confronter aux formes les plus innovantes de la création dramatique contemporaine. C'est pourquoi le bilan de cette réforme, établi sur plusieurs années, sera examiné avec les partenaires locaux qui le souhaiteront, de telle sorte que l'impact de cette procédure renouvelée puisse être analysé le plus complètement possible, y compris au regard des activités que mènent les compagnies au titre de l'action culturelle.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40704

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 avril 2000

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 607

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2583